

Politique interne relative à la protection des lanceurs d'alerte

1. Objet

L'objet de cette politique est de décrire comment le CHU UCL Namur met en œuvre la directive UE 2019/1937, dite « Lanceurs d'alerte », et transposée en droit belge par la loi du 28/11/2022, au sein de l'institution et comment elle informe toutes les personnes en relation professionnelle avec elle.

2. Domaine d'application

Cette politique s'applique à toutes les personnes (physiques ou morales) considérées comme ayant une relation professionnelle avec le CHU UCL Namur. Elle concerne les violations d'une disposition légale ou réglementaire, soit du droit national, soit du droit européen.

3. Définitions et abréviations

- Loi lanceurs d'alerte : Loi sur la protection des personnes qui signalent des violations au droit de l'Union ou au droit national constatées au sein d'une entité juridique du secteur privé.
- Signalement : alerte formulée par une personne sur violation d'une disposition légale ou réglementaire
- Violation : acte ou omission y compris s'il y a des soupçons raisonnables d'une violation
- Responsable du signalement : personne en charge d'assurer le suivi du signalement
- RGPD : règlement général sur la protection des données. Le Règlement UE n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/48/CE
- Représailles : tout acte ou omission qui peut causer un préjudice injustifié à l'auteur du signalement

4. Responsabilités

Le CHU UCL Namur a la responsabilité de mettre en place un système de signalement interne des violations qui garantisse la confidentialité et la protection du déclarant. Ce système doit répondre à différentes obligations et la manière d'y répondre fait l'objet de ce document.

En tant que responsable de traitement, le CHU UCL Namur traite et protège les données à caractère personnel et la vie privée conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à toute règle applicable en matière de protection de la vie privée en relation avec le traitement des données à caractère personnel.

5. Description

5.1 Champ d'application

a) Champ d'application matériel

Les différents domaines susceptibles d'être concernés par une violation sont repris dans la liste ci-après :

- Marchés publics
- Droit de la concurrence et des aides d'état
- La protection de l'environnement
- La sécurité des aliments, des produits et des transports
- La santé publique
- La radioprotection et sûreté nucléaire
- La protection des consommateurs
- Le droit à la vie privée et la protection des données à caractère personnel
- La sécurité des réseaux et des systèmes d'information
- La fraude sociale

- La fraude fiscale et le blanchiment de capitaux.

b) Champ d'application personnel

Toute personne (physique ou morale) en relation professionnelle avec le CHU UCL Namur, à savoir :

- Salariés
- Indépendants
- Administrateurs
- Stagiaires
- Bénévoles
- Anciens salariés : après démission, pension, licenciement
- Et futurs salariés : pendant le recrutement
- Fournisseurs

5.2 Gestionnaire de signalement

Le gestionnaire de signalement doit avoir une fonction lui permettant de rester indépendant et impartial face aux déclarations. Il ne doit pas y avoir de conflit d'intérêt. De plus, les délais de réaction étant fixés, il est nécessaire de prévoir des suppléances en cas d'absence (congé, maladies). C'est pour ces raisons qu'au sein du CHU UCL Namur il a été décidé de nommer plusieurs personnes, à savoir la juriste et la DPO. De cette façon, on s'assure de l'expertise juridique et de la protection des données personnelles. Leurs fonctions garantissant déjà largement l'indépendance, l'absence de conflit d'intérêts sera rencontrée par la complémentarité des deux fonctions. S'il y a conflit d'intérêt pour l'une, la violation sera gérée par l'autre.

5.3 Modes de déclaration

Les violations doivent pouvoir être signalées par différents canaux :

- Le signalement interne : c'est celui qui fait l'objet de la description reprise dans ce document
- Le signalement externe : « la communication orale ou écrite d'informations sur des violations » « aux autorités compétentes » ou « au coordinateur fédéral » [art.7,5°], sachant que sont désignés en qualité de coordinateur fédéral les Médiateurs fédéraux [art. 18, §1^{er}].
- La divulgation publique : « la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des violations » [art. 7, 7°].

Les trois voies sont possibles néanmoins, il est généralement admis que le signalement interne doit être privilégié car il est le plus à même de garantir un équilibre entre les différents intérêts en présence.

5.4 Déclaration interne

a) Déclaration par un canal interne au sein du CHU UCL Namur

Nous avons fait le choix d'un mode de signalement écrit.

Pour le personnel disposant d'un identifiant CHU, nous privilégions l'utilisation de l'outil institutionnel ENNOV afin de rédiger la déclaration de la violation. Cet outil largement utilisé pour d'autres déclarations nécessitant une garantie de confidentialité présente les caractéristiques nécessaires pour ce processus depuis sa déclaration, son suivi et sa clôture. Il permet également de constituer en temps réel le registre des violations.

Le formulaire n'est consultable que par les gestionnaires de signalement désignés, il permet de rendre la déclaration anonyme dès les premières étapes de la déclaration.

Les gestionnaires de signalement gèrent le suivi de ce dernier de bout en bout en assurant la confidentialité et la transmission de données d'identification uniquement si le déclarant en exprime le souhait. Ils garantissent le respect des délais légaux, à savoir la transmission d'un accusé de réception dans les sept jours et un retour d'information au déclarant dans les trois mois. Une communication vers le département des ressources humaines dans le cas où le déclarant s'est identifié permet la mise en route de la protection du travailleur contre d'éventuelles représailles.

De la même manière à cette étape, la déclaration est transmise au directeur concerné par le domaine de la violation présumée qui en assure l'analyse.

b) Déclaration par un canal externe au CHU UCL Namur

Pour les personnes ne disposant pas d'un identifiant CHU ou préférant réaliser leur déclaration en dehors des murs de l'institution, il est possible d'envoyer un mail à l'adresse générique « lanceurdalerte@chuuclnamur.uclouvain.be » en décrivant de manière claire et compréhensible l'objet de la violation. Si la personne veut rester anonyme, sa déclaration sera recopiée en omettant ses données d'identification et le mail original sera supprimé.

De manière générale, il est à noter que si le déclarant préfère rester anonyme, aucun suivi ne pourra lui être fait de même que la protection du travailleur ne pourra être enclenchée.

5.5 Protection du « lanceur d'alerte »

a) Protection de la personne

Il est protégé dès que le signalement est effectué **et** pour autant qu'il ait eu un motif raisonnable de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques.

Toute représailles est interdite (rétrogradation, changement de fonction, suspension, licenciement)

Si nécessaire, il a droit aussi à des mesures de soutien telles que des informations sur la protection mise en place, un soutien technique ou psychologique ou médical, une assistance financière pour les procédures judiciaires éventuelles.

Si l'auteur du signalement estime qu'il est victime de représailles, il peut s'adresser au tribunal du travail qui imposera si nécessaire des mesures judiciaires contre ces représailles.

S'il est établi qu'il a subi des mesures de rétorsion quand même, le lanceur d'alerte a droit à la réparation de l'intégralité de son dommage.

b) Protection des données

En signalant une alerte soit par le formulaire Ennov, soit par mail, la personne communique des données à caractère personnel la concernant. Le CHU UCL Namur se conforme scrupuleusement à la législation applicable dans ce domaine comme dans tous les autres. Vous pouvez obtenir toutes les informations relatives à l'exercice de vos droits en adressant un mail à l'adresse dpo@chuuclnamur.uclouvain.be.

5.6 Mesures de soutien

Au sein du CHU, les informations sur les mesures de soutien éventuelles dont pourraient disposer un travailleur seront données par le Service Interne de Prévention et de Protection du travailleur (SIPP).

5.7 Abus et Sanctions

Indépendamment des sanctions civiles (octroi de dommages et intérêts) les personnes qui ne respecteraient pas les dispositions de la loi risquent également des sanctions pénales (amendes et/ou peine de prison).

Il en va de même pour l'auteur du signalement s'il est établi qu'il a volontairement et sciemment signalé ou dévoilé publiquement de fausses informations.